

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTANET

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 75
du P.R. 37+232 au P.R. 43+146

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CASTANET

A.D. n° 2018/~~472~~
A.M. n° 2018/

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de CASTANET,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 11 avril 2018,

VU l'avis de la commune de MONTEILS en date du 10 avril 2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée dans la traverse de Castanet, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 75, dans sa section comprise entre le PR 37+232 et le PR 43+146, sur le territoire de la commune de CASTANET, en et hors agglomération, durant 4 à 5 jours non continus, pendant la période du 23/04/18 au 18/05/2018.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 75, entre le PR 37+232 et le PR 43+146

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- R.D. n° 84 du PR 16+237 au P.R. 16+626
- R.D. n° 39 de l'Aveyron, du P.R. 0 au P.R. 0+750
- R.D. n° 47 de l'Aveyron, du P.R. 43+150 au P.R. 36+700
- R.D. n° 514 de l'Aveyron, du P.R. 1+023 au P.R. 3+233
- R.D. n° 75, du P.R. 43+185 au P.R. 43+146

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 37+232 au chantier en venant de PARISOT
- du P.R. 43+146 au chantier en venant de MONTEILS

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de CASTANET,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de MONTEILS (Aveyron),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable Transport Tarn-et-Garonne (Service régional des transports),
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-N.-V.,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Castanet,
Le 12/04/2018

Le Maire,
Michel TABARLY



A Montauban,
Le 16 AVR. 2018

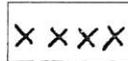
Le Président,


Le Chef de Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Patrimoine Public Routier,
Michel PISTOULLER

R.D. N° 75 – PR 37+232 à 43+146

REPROFILEMENT DE LA CHAUSSÉE

Commune de CASTANET



Section de route barrée



Déviation

